

## Arrêt

n° 147 462 du 9 juin 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2014 et notifiés le 4 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2001, sans obtenir de titre de séjour, et a, par la suite, effectué plusieurs séjour à l'étranger, et déclare être revenu en Belgique en 2007 et en 2009. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique en 2009. Le 12 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ces deux demandes, décision qui a été annulée par l'arrêt n° 116 353 du 23 décembre 2013 du Conseil de céans.

1.4. Le 14 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ces deux demandes d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et qui a été notifiée le 4 février 2014, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [A.G.R.D.J.] et son épouse, Madame [M.M.L.] sont arrivés en Belgique le 10.02.2009 munis de leurs passeports et de leurs titres de séjour espagnol valable jusqu' au 31 08 2010. Selon les déclarations d'arrivée n°19623 et 19624 établies le 13.02.2009 par l'administration communale de 1000 Bruxelles, ils étaient autorisés au séjour sur le territoire belge jusqu'au 09.05.2009. Notons que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour en Belgique au-delà du délai autorisé et ils sont entrés dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'ils se sont eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 dec.2009, n 198.769 & C.E, 05 oct 2011 n°21'5.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [A.G.R.D.J.] déclare avoir entrepris des démarches, dans le passé, afin de régulariser sa situation. En effet, il avait introduit une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9§3 qui ont toutes été clôturées négativement. Toutefois, notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégales sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire.

Les requérants se prévalent de leur séjour sur le territoire ainsi que de leur intégration qu'ils attestent par le fait d'avoir suivi des cours de langues (français et néerlandais) et autres formations pour adultes, par la présence de membres de leur famille en Belgique ainsi que par la volonté de travailler. Rappelons aux requérants que selon la déclaration d'arrivée du 13.02.2009, ils étaient autorisés au séjour sur le territoire belge jusqu'au 09.05.2009, qu'ils se sont maintenus de manière illégale sur le territoire au-delà du 09.05.2009 et cette décision relève de leur propre choix. Les intéressés sont donc responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et ne peuvent valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de leur situation. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de ne pas retourner au pays d'origine (Colombie) et/ou pays de résidence (Espagne) après le délai autorisé et le fait qu'ils déclarent avoir établi leur centre d'intérêt en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de séjour.

Les requérants invoquent le fait d'avoir de la famille en Belgique, dont la soeur de Monsieur, [A.G.R.D.J.], l'époux et les enfants de celle-ci, tous citoyens belges, comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, les requérants n'apportent aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre leur situation de séjour et celle des membres de leur famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (77. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place des requérants.

Quant à la référence faite à la Directive Européenne 2004/38 en invoquant leur qualité de membre de la famille de citoyens européens, il convient de souligner que l'article 3 de ladite Directive stipule qu'elle s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent. Dès lors, la sœur de l'intéressé étant une citoyenne belge résidant en Belgique, la Directive 2004/38 ne saurait s'appliquer en l'espèce et ne saurait donc fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Monsieur [A.G.R.D.J.] et son épouse, Madame [M.M.L.] invoquent le droit au respect de leur vie-privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de leur vie à deux. Toutefois, précisons que les demandeurs ne disposent d'aucun titre de séjour en

Belgique. Notons que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (77\*. de Première Instance de Huy — Arrêt n Q2J208/A du 14.11.2002). Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [A.G.R.D.J.] joint, à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société SOS Clean Services ainsi que divers documents (fiches de paies, Carte de, contrôle etc) mettant en évidence sa volonté de travailler. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir de prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Les intéressés déclarent n'avoir jamais commis d'actes contraires à la loi. Bien que cela soit tout à leur honneur, nous précisons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue pas un élément suffisant pour octroyer une autorisation de séjour.

Notons qu'il est fait référence, dans la présente demande, à l'état de santé de Monsieur [A.G.R.D.J.]. Relevons, cependant, que l'intéressé n'étaye pas son argumentation et n'apporte pas de document récent relatif à sa situation. Rappelons pourtant qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant et ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de chaque partie requérante un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les deuxième et troisième actes attaqués et qui sont tous deux motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;**  
**L'intéressé(e) est arrivé en Belgique le 10.02.2009 muni(e) de son passeport et d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 31.08.2010; Il (elle) était autorisé(e) au séjour sur le territoire belge jusqu'au 09.05.2009 (Déclaration d'arrivée n°[\*\*\*] du 13.02.2009) ».**

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°116.353 du 23.12.2013 [du Conseil de céans] ».

2.1.1. Dans une première branche, elles soutiennent, s'agissant de la présence en Belgique de certains membres de leur famille, que « le simple constat qu'[ils] n'ont pas droit à l'octroi automatique d'un titre de séjour ne permet pas à la partie adverse de faire l'économie d'un examen de cet élément dans le prisme de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » et qu' « en reprenant une motivation similaire qui ne permet toujours pas aux requérants de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que cet élément n'est pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour, la décision entreprise viole les dispositions visées au moyen ainsi que l'autorité de chose jugée de [l']arrêt n°116.353 du 23.12.2013 ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elles indiquent n'avoir jamais soutenu que leur situation était comparable à celle de leur famille, et estiment que la motivation à ce sujet n'est pas pertinente.

2.1.3. Dans une troisième branche, elles citent un extrait de la première décision attaquée et allèguent que « cette motivation, se bornant à reproduire des principes généraux sans les appliquer *in concreto*, est insuffisante et ne permet pas aux requérants de comprendre quel est l'équilibre ménagé par la partie adverse ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elles soutiennent qu'en indiquant que les éléments invoqués ne peuvent justifier leur « régularisation sur place », la partie défenderesse confond les motifs de recevabilité et de fond de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que la motivation en est contradictoire.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elles allèguent que « la partie adverse limite l'examen du respect de la vie privée et familiale des requérants à 'leur vie à deux', et fait de la sorte abstraction des relations que les requérants entretiennent avec leur famille présente en Belgique et celles construites avec des amis et connaissances ».

2.1.6. Dans une sixième branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués dans leur ensemble.

2.2. Elles prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Elles soutiennent à cet égard que « tout en rappelant les principes applicables en la matière, la partie adverse s'est dispensée d'une mise en balance des intérêts en présence », et rappellent certains éléments invoqués.

### 3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont

justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, en substance, la longueur de leur séjour, leur intégration, la présence en Belgique de membres belges de leur famille, leur état de santé, leur bonne conduite et leur volonté de travailler, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des deuxièmes, troisième et cinquième branches, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant aux éléments d'intégration, de vie sociale et familiale en Belgique et au respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par les parties requérantes, et que cette motivation n'est pas utilement contestée par cette dernière.

Le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que les requérants ont établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, des requérants en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes n'ont nullement étayé ou précisé les éléments avancés dans leur demande d'autorisation de séjour concernant leur vie familiale et privée, se contentant d'indiquer que certains membres de la famille du requérant sont belges et vivent en Belgique d'une part, et d'autre part que les deux requérants vivent ensemble. Partant, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir précisé que leur situation n'était pas comparable à celle d'autres membres de leur famille, ou d'avoir rappelé que leur vie familiale commune en Belgique a été créée dans le cadre d'une situation irrégulière.

Le Conseil rappelle encore que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.4. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en indiquant que :

« notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, les requérants n'apportent aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre leur situation de séjour et celle des membres de leur famille ».

Le Conseil estime que cette motivation permet aux parties requérantes de comprendre les raisons ayant justifié la prise de la décision querellée. Il en résulte que la motivation questionnée ne peut être considérée comme similaire à celle ayant donné lieu à l'arrêt n° 116 353 du 23 décembre 2013 du Conseil de céans, et que l'autorité de chose jugée n'est pas violée en l'espèce.

3.5. S'agissant de la sixième branche du premier moyen, et le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par les requérants séparément et non dans leur ensemble, le Conseil

n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.6. Enfin, sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil estime que le simple emploi des mots « sur place » relatifs à une éventuelle « régularisation des requérants » ne permet pas de penser que cette motivation s'appliquerait à l'examen de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et ce à la lecture de l'ensemble du premier acte attaqué qui n'aborde à aucun moment la question de la recevabilité de la demande, mais la rejette au vu de l'insuffisance de ses motifs.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.8. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les second et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des second et troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE